


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC04629623X0001
<p data-bbox="229 389 657 452">Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> 	<p data-bbox="753 362 1053 389">Date de dépôt : 23/02/2023</p> <p data-bbox="753 398 1398 425">Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 23/02/2023</p> <p data-bbox="753 434 1174 461">Demandeur : CHOULET NATHALIE</p> <p data-bbox="753 470 1050 497">Pour : Construction garage</p> <p data-bbox="753 506 1200 533">Adresse terrain : COMBEL DE GLEYE</p> <p data-bbox="753 542 1206 568">46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p>

ARRÊTÉ
accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la demande de permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 23/02/2023 par Madame CHOULET NATHALIE, demeurant : 2 Rue Jean-Pierre PETIT, 31700 BLAGNAC ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Construction garage ;

Sur un terrain situé : COMBEL DE GLEYE, 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;

Cadastré : AD-0192, AD-0196, AD-0234 ;

Pour une surface de plancher créée de 16 m² ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013;

Vu les zones N et Ua du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 14/03/2023 et du 17/03/2023 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques de la commune de St Vincent Rive d'Olt, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié par le biais de prescriptions ;

Considérant que le projet peut être accepté avec prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire PC04629623X0001 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

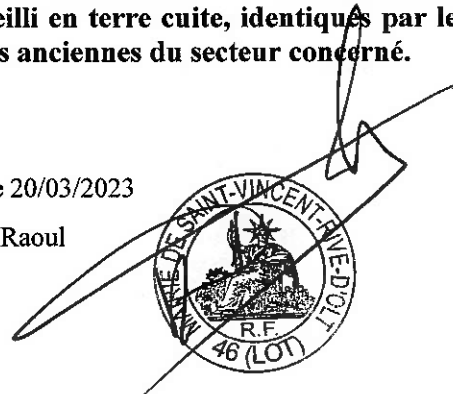
Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2023 dont

copie est annexée au présent arrêté seront dûment respectées, à savoir :

- La couverture sera réalisée en plaque sous tuiles grandes ondes, d'une teinte compatible avec les tuiles canal, et recouverte de tuiles canal, rouge vieilli en terre cuite, identiques par leur couleur et leur aspect patiné aux toitures traditionnelles anciennes du secteur concerné.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 20/03/2023

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul



Remarque importante : Toute modification du projet, tel que présenté dans la présente demande de permis de construire, devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif. Tout changement non déclaré et réalisé peut entraîner la non-conformité de la construction au regard du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.